

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES ET RÉGIONALES DE JUIN 2021 : Modalités de vote par procuration

Laon, le 7 avril 2021

#### Qu'est-ce que la procuration ?

Le vote par procuration permet de se faire représenter, le jour d'une élection, par l'électeur de son choix. Celui-ci doit être inscrit dans la même commune que la personne donnant procuration (le mandant), mais pas obligatoirement dans le même bureau de vote.

#### Comment peut-on établir une procuration ?

À compter du 6 avril 2021, la demande de procuration peut être formulée de deux manières différentes :

- Via la télé-procédure Maprocuration : le mandant peut effectuer sa demande de procuration en ligne sur le site [maprocuration.gouv.fr](http://maprocuration.gouv.fr)
- Via un [formulaire CERFA](#) de demande de vote par procuration. Ce formulaire peut être soit téléchargé et imprimé, soit fourni et renseigné au guichet de l'autorité habilitée.

Le mandant doit dans tous les cas se présenter personnellement devant une autorité habilitée et être muni :

- d'un justificatif d'identité admis pour pouvoir voter (par exemple : passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire) ;
- soit d'un formulaire CERFA papier de vote par procuration, soit de sa référence d'enregistrement à six chiffres et lettres s'il a effectué sa demande via la télé-procédure Maprocuration.

## **Qui peut voter par procuration ?**

Depuis le 17 juin 2020, le vote par procuration est une modalité de vote ouverte à tous les électeurs. Il n'est plus nécessaire de justifier le motif pour lequel il leur est impossible de participer au scrutin.

## **Quelles sont les conditions pour être mandataire ?**

Pour être mandataire, il faut à la fois :

- jouir de ses droits électoraux,
- être inscrit sur la même liste électorale et dans la même commune que le mandant.

Le choix du mandataire est libre. Sa présence n'est pas nécessaire lors de l'établissement de la procuration.

Les électeurs inscrits sur une liste électorale communale peuvent disposer d'un maximum de deux procurations dont une seule établie en France.

Un mandataire peut donc être porteur :

- soit d'une seule procuration établie en France,
- soit d'une seule procuration établie à l'étranger (dans un consulat),
- soit d'une procuration établie à l'étranger et d'une procuration établie en France,
- soit de deux procurations établies à l'étranger.

## **Augmentation temporaire du nombre de procurations autorisées pendant l'épidémie de Covid-19**

Par dérogation, **chaque mandataire peut disposer de deux procurations, y compris lorsque ces procurations sont établies en France, pour les élections partielles organisées à la suite d'une vacance survenue avant le 13 mars 2021.**

Pour les **élections régionales et départementales des 13 et 20 juin 2021**, cette dérogation est également valable.

## **Pas de date limite pour établir les procurations**

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration, il est néanmoins rappelé aux électeurs qu'ils doivent faire leur demande au plus tôt possible afin d'éviter toute difficulté par rapport aux délais d'acheminement des procurations.

L'autorité compétente pour établir la procuration ne peut refuser de le faire pour le motif que la demande serait tardive. Le défaut de réception de la procuration par le maire de la commune d'inscription fait cependant obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin. En fonction de la durée de validité choisie par le mandant, la procuration pourra en revanche être utilisée pour un éventuel second tour.